

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2023-049792

**EUROCAST DELLE**  
Monsieur le Directeur  
Rue des Parcs  
90100 DELLE

Dijon, le 18 septembre 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection lors de l'usage et de la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Lettre de suite de l'inspection du 07 septembre 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0298. N° SIGIS : T900216  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

**Annexe :** Références réglementaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection lors de l'usage et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2023 dans l'établissement EUROCAST à DELLE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 7 septembre 2023 une inspection de l'établissement d'EUROCAST à DELLE (90) dans le cadre de ses activités de radioscopie industrielle. L'inspection a notamment porté sur le respect des termes de l'autorisation délivrée par l'ASN, ainsi que sur les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection.

Les inspecteurs ont abordé ces différents thèmes aux travers de contrôles documentaires puis ont effectué une visite des lieux d'usage et de détention des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté l'implication de la direction et des équipes présentes dans la démarche de radioprotection et notamment la bonne collaboration entre le directeur, le responsable qualité, le technicien HSE et le prestataire de radioprotection. La nouvelle organisation de la radioprotection au sein du groupe EUROCAST semble avoir un effet bénéfique. À noter également, que l'organisation mise en place en lien avec le médecin du travail permet un suivi médical de tous les salariés non classés, au-delà des obligations réglementaires.

Les principaux axes de progrès identifiés concernent les rapports techniques attestant de la conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, le suivi des vérifications de radioprotection, la levée des non-conformités et les plans de délimitation de zone. Des plans de prévention sont initiés avec les entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dont la formalisation est toutefois perfectible.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :*

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Les inspecteurs ont constaté que les plans de prévention ne prévoient pas le risque radiologique et qu'aucun plan de prévention n'a été signé avec les entreprises extérieures concernées par le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

**Demande II.1 : compléter les plans de prévention afin d'y mentionner explicitement les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part, et votre établissement d'autre part. Veiller à la signature de ces derniers par chacune des parties.**

### **Vérifications initiales et périodiques**

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques des équipements n'ont pas été réalisées en 2022. Des vérifications ont été conduites en 2023. Il existe un document qui précise les fréquences réglementaires de contrôle mais ne constitue pas un programme des vérifications au sens réglementaire puisqu'il n'y a aucun planning.

**Demande II.2 : Etablir un programme des vérifications comportant la nature des contrôles et le planning prévisionnel en cohérence avec les exigences réglementaires.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

#### **Rapport de conformité des enceintes de tirs X à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

*Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

*1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*

*2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*

*3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*

*4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*

*5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

*En tant que de besoin, et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.*

*Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.*

Un rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 des cabines a été présenté aux inspecteurs. Des actions avaient été conduites pour lever les non-conformités sans mais le rapport n'avait pas été mis à jour pour indiquer la levée des non-conformités

**Constat III.1 : le rapport établi pour attester de la conformité des locaux à la décision n°2017-DC-0591 n'avait pas été mis à jour avec les actions conduites pour lever les non-conformités.**

### **Communication du rapport des vérifications**

*Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.*

*Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.*

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des vérifications n'est pas communiqué annuellement au comité social économique.

**Constat III.2 : Le bilan des vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-40 à 48 du code du travail n'a pas fait l'objet d'une communication annuelle au comité social et économique.**

### **Délimitation des zones**

*Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants [...]*

*Conformément à l'article R.4451-24 II- L'employeur met une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone*

Les inspecteurs ont constaté que les zones des locaux où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants n'ont pas été correctement identifiées pour le local X. Par ailleurs, l'affichage du risque radiologique et du plan de zonage sont perfectibles pour l'appareil YXLON.

**Constat III.3 : l'identification des zones des locaux où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, ainsi que la signalisation spécifique et appropriée de la désignation de ces zones, n'est pas exhaustive.**

### **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,*

*I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

*1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...];*

*III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation des dispositions et de l'organisation pour l'information des travailleurs non classés accédant en zone délimitée.

**Constat III.4 : L'organisation pour l'information des travailleurs non classés accédant à une zone délimitée n'a pas été formalisée.**

### **Événements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout événement susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

I. Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Une procédure de gestion des écarts et des événements significatifs en radioprotection a été présentée aux inspecteurs, qui est toutefois incomplète car elle ne précise pas l'organisation des tâches.

**Observation III.5 : Compléter la procédure de déclaration des événements significatifs pour la rendre opérationnelle, en y mentionnant notamment l'organisation des tâches.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**